

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD75

présenté par

Mme Batho, Mme Bagarry, M. Chiche, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin et M. Villani

ARTICLE 62

Compléter la première phrase de l'alinéa 10 par le mot :

« localement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Recul supplémentaire : là où les dispositions actuelles de l'article L350-3 prévoient que les mesures compensatoires doivent être "locales", cette mention est supprimée.

Il convient de rétablir cette précision essentielle.

Cet amendement est inspiré d'échanges avec un collectif regroupant les associations Arbres, la Ligue de Protection des Oiseaux, les Amis de la Terre, Paysages de France, l'ASPAS, Sites et Monuments, l'institut européen Jardins et Paysages, le collectif Paysage de l'après-pétrole, l'association des Paysagistes Conseils de l'État, Allées-Avenues, la Fédération française du paysage, ainsi que l'Association pour la Protection des Arbres en Bord de Routes, le GNSA, Nature en Ville, ...